

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EVOLEN »

Association enregistrée sous le N° W922003547, le 29 novembre 2010

Sous le nom initial de « GEP-AFTP »

Siège social : 45, rue Louis Blanc à Courbevoie 92400

Préambule

L'Association des Techniciens et Professionnels du Pétrole – AFTP et le Groupement des Entreprises Parapétrolières et Paragazières – GEP ont décidé, dans le cadre de leur rapprochement, de constituer la présente Association.

Le rapprochement de l'AFTP et du GEP a été effectué le 1^{er} juillet 2011, sur le plan juridique, par fusions-absorptions de l'AFTP et du GEP par la présente Association GEP-AFTP avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2011.

Les Statuts Constitutifs du GEP-AFTP ont été déposés le 29 novembre 2010, puis modifiés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2011, et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2016, qui a voté la résolution de proposition de changement du nom de l'Association GEP-AFTP en EVOLEN au 1^{er} septembre 2016.

En conséquence, l'article I du Titre I, ci-dessous se substitue et remplace en totalité l'article 1 des statuts en vigueur révisés le 14 juin 2011.

TITRE I : Forme, dénomination, siège, durée, objet, moyens d'actions de l'Association

Article 1 – Forme, dénomination

L'Association GEP-AFTP, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée entre l'AFTP et le GEP, fondateurs, et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts (notamment du fait de la fusion absorption des deux Associations AFTP et GEP en 2011), change de dénomination au 1^{er} septembre 2016.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2016, l'Association GEP-AFTP, prend la dénomination « EVOLEN ».

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à Courbevoie (92400), 45 rue Louis Blanc.

Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu de la Région Ile-de-France par simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

Dans le secteur de l'industrie française des hydrocarbures et de leurs substituts, des énergies nouvelles et des services et équipements associés à leur recherche, production, transport, stockage et utilisation, l'Association a pour objet de faciliter, d'encourager et de promouvoir de manière coordonnée et efficace, la consolidation et le développement :

1. d'une compétence scientifique et technique d'excellence, reconnue tant sur le plan national qu'international ;
2. de la motivation et de l'intérêt des milieux académiques, des étudiants et des jeunes professionnels ;
3. entrepreneurial, commercial et industriel tant national qu'international des entreprises.

Article 5 – Moyens et lignes d'actions

Pour répondre à son objet, l'Association vise plus particulièrement à :

- encourager et participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques, en favorisant les retours d'expérience et les bonnes pratiques ;
- encourager le développement en France et à l'international de réseaux entre sociétés et professionnels, adaptés pour chaque zone géographique ;
- faciliter et encourager l'accès et l'intégration aux réseaux existants des jeunes professionnels ;
- encourager et initier par le travail collectif et la discussion, la fertilisation croisée avec d'autres industries, les réflexions prospectives, les études, l'évaluation de l'état de l'art dans les domaines techniques et technico-économiques ;
- soutenir et encourager l'innovation notamment dans les petites et moyennes entreprises ainsi que les partenariats avec les grands groupes internationaux ;
- entretenir et développer les meilleures relations avec les organisations similaires existantes en France, en Europe et à l'international ;
- promouvoir auprès des donneurs d'ordres publics ou privés l'excellence technologique et industrielle des sociétés et centres de recherche ;
- soutenir la représentation des entreprises et des professionnels auprès des instances publiques et professionnelles (WPC) nationales, européennes et internationales ;
- apporter sa contribution aux travaux de réglementation, normalisation et certification avec les organismes nationaux, européens et internationaux.

TITRE II : Principes généraux de fonctionnement et de gouvernance : membres, administration, assemblée générale

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association regroupe des membres qui peuvent être de plusieurs origines et qualités.

L'Association est ainsi composée de quatre catégories de membres ayant un rapport direct avec son domaine d'activité ou d'intérêt et adhérant aux objectifs poursuivis :

- **est membre « personne physique »** : toute personne physique, en situation active ou inactive, y compris professionnel libéral ;
- **est membre « personne morale »** : toute société, association, groupement, syndicat professionnel, organisme de recherche, établi et exerçant une activité significative en France ;
- **est membre « associé »** : toute société, association, groupement, syndicat professionnel, organisme de recherche, établi et exerçant dans l'Espace économique européen ;
- **est membre « correspondant »** : toute société, association, groupement, syndicat professionnel, organisme de recherche, dont le (ou les) organe(s) compétent(s) de l'Association jugerai(en)t l'adhésion souhaitable compte tenu de son activité présente.

Les droits et obligations des membres peuvent être distincts selon les catégories.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre de l'Association

Pour être admis comme membres « personne morale », « associé » ou « correspondant », les entreprises ou organismes doivent en faire la demande par écrit. Les candidatures devront être acceptées par le conseil d'administration qui peut les rejeter sans avoir à motiver sa décision.

La qualité de membre « personne physique » s'acquiert par le parrainage d'un membre « personne physique ». Les candidatures devront être acceptées par le vice-président chargé plus particulièrement des membres « personnes physiques » de l'Association qui peut les rejeter sans avoir à motiver sa décision.

Article 8 – Cotisations

Tous les membres s'engagent à verser annuellement le montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Par ailleurs, tous les membres, excepté les membres « personnes physiques », acquittent un droit d'admission dans les mêmes conditions.

Le montant de cotisation des membres « personnes physiques » est identique pour tous les adhérents concernés.

Le montant de cotisation des membres « personnes morales », « associés » et « correspondants » est fixé au moment de l'adhésion ou à l'occasion d'un changement significatif dans l'organisation de leurs activités.

Le conseil d'administration fixe le taux annuel de variation des cotisations. Si le conseil d'administration ne statue pas sur l'évolution du montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste identique au montant de la cotisation de l'année précédente.

Article 9 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, radiation ou exclusion.

La radiation intervient automatiquement à l'égard d'un membre qui cesse de remplir au moins l'une des conditions nécessaires pour l'admission ainsi que pour un non-paiement de cotisation après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, et absence de règlement dans un délai d'un mois. Pour les membres « personnes physiques », la radiation intervient automatiquement en l'absence de paiement de la cotisation au 30 septembre de l'année.

L'exclusion peut être prononcée pour motif grave apprécié par le conseil d'administration, l'intéressé pouvant être entendu par celui-ci et disposant d'un droit de recours, non suspensif, devant l'assemblée générale ordinaire qui reste souveraine. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Toute démission prend effet à la date de réception de la lettre avec accusé de réception l'annonçant.

Les cotisations de l'année en cours restent dues.

Article 10 – Organes et dirigeants de l'Association

Les organes de gouvernance sont :

- l'assemblée générale, composée de tous les membres répartis en trois collèges,
- le conseil d'administration, composé d'administrateurs issus des trois collèges,
- le bureau, composé du président et des vice-présidents,
- le président,
- les vice-présidents, dont le 1^{er} Vice président, celui en charge des personnes physiques et celui en charge des finances,
- la direction générale, composée d'un directeur général et, le cas échéant, d'un directeur général adjoint.

Article 11 – Assemblée générale

11.1 – Composition de l'assemblée générale et droits de vote

L'assemblée générale se compose des membres « personnes physiques » et des membres « personnes morales » tels que visés à l'article 6, de l'Association, à jour de leur cotisation au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée et répartis en trois collèges :

- le collège 1 comprend les membres « personnes morales » dont le niveau de cotisation est supérieur à un certain seuil fixé par le conseil d'administration ;
- le collège 2 comprend les autres membres « personnes morales » ;
- le collège 3 comprend tous les membres « personnes physiques ».

Le poids relatif des droits de vote de chaque collège au sein des assemblées générales est réparti comme suit :

- le collège 1 représente 40 % des droits de vote ;
- le collège 2 représente 40 % des droits de vote ;
- le collège 3 représente 20 % des droits de vote.

Néanmoins, à l'intérieur de chaque collège, le pourcentage de voix pour chaque décision à prendre est multiplié par ce prorata de 40 % ou 20 % ; c'est le total général des résultats ainsi obtenus qui est pris en compte pour déterminer si une résolution est approuvée ou non à la majorité des suffrages exprimés.

Les autres membres « associés » et « correspondants » de l'association peuvent assister aux assemblées sans voix délibérative.

11.2 – Réunions de l'assemblée générale

Selon leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres de l'Association dans l'avis de convocation.

La convocation doit être adressée par courrier électronique (ou postal en l'absence d'adresse électronique du membre), quinze jours au moins avant la date de la réunion pour les assemblées générales ordinaires, y compris réunies extraordinairement, et trois semaines au moins avant la date de la réunion pour les assemblées générales extraordinaires.

Les réunions de l'assemblée générale ont lieu au siège social ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les membres empêchés d'assister personnellement à une réunion, peuvent se faire

représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs, sauf pour le collège 3 dans lequel la limite est de vingt pouvoirs.

Pour les élections des administrateurs, les votes ont lieu uniquement par correspondance (par courrier électronique ou papier) et les résultats sont proclamés lors de l'assemblée générale.

En outre, le vote par correspondance est possible pour une réunion sur décision expresse du conseil d'administration.

Au début de chaque réunion, il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'Association assistant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La réunion est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par un vice-président.

Les résolutions de l'assemblée générale sont transcrites sur des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur.

11.3 – Quorum, majorité et attributions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit valablement sans quorum.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance, selon le mode de calcul défini ci-avant à l'article 11.1. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire est, par principe, souveraine pour toutes les décisions concernant l'Association et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour :

- statuer sur les comptes de l'exercice clos et le rapport moral de l'année écoulée,
- nommer les administrateurs,
- nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins 30 % des droits de vote tels que définis à l'article 11.1 sont présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance. À défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle et à deux mois au plus. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur deuxième convocation sans quorum.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou, le cas échéant, votants par correspondance, selon le mode de calcul défini ci-avant à l'article 11.1.. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et attribuer ses biens à une association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale peut déléguer, au cas par cas, toute prérogative et/ou décision au conseil d'administration ou à un de ses collèges en particulier.

Article 12 – Conseil d'administration

12.1 – Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un 1er Vice-président et de trente membres, qui doivent tous être membres « personnes physiques » même s'ils représentent une personne morale au conseil :

- Trente issus des trois collèges selon les modalités décrites ci-dessous,
- Un président membre « personnes physiques » élu par les administrateurs.
- un 1er Vice-président membre « personnes physiques » élu par les administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus en leur sein par chacun des collèges composant l'assemblée générale, tels que définis à l'article 11.1 des présents statuts. Un administrateur ne peut être représentant que d'un seul collège.

La répartition du nombre d'administrateurs, par collège, au sein du conseil d'administration, est la suivante :

- douze administrateurs issus du collège 1, étant précisé que par exception, une personne morale du collège 1 peut disposer de plusieurs représentants,
- douze administrateurs issus du collège 2,
- six administrateurs issus du collège 3, dont d'une part, cinq élus par le collège 3, et d'autre part, le président- ou son représentant- de l'Association des anciens élèves diplômés d'IFP School, membre de droit.

Les membres du conseil d'administration, hors les membres de droit, sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Les deux premières années, les sièges à renouveler sont tirés au sort. Les administrateurs sont rééligibles sous réserve, pour ceux issus des collèges 2 et 3, d'une période d'un an sans mandat.

En cas de vacance d'un administrateur, le collège dont il est issu procède provisoirement à son remplacement par cooptation. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à l'issue du mandat de celui qu'il remplace.

12.2 – Dispositions transitoires et exceptionnelles

À titre transitoire et exceptionnel, dans le cadre du rapprochement de l'AFTP et du GEP et afin de faciliter les fusions par voie d'absorption de ces derniers par l'Association, celle-ci fonctionne sans conseil d'administration de la date de sa constitution à la date d'effet juridique des opérations de restructuration prévue le 1^{er} juillet 2011.

À l'issue de la réalisation définitive de ces fusions-absorptions, il sera procédé à la constitution complète du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

12.3 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres dont au moins un membre issu de chacun des trois collèges.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs empêchés d'assister personnellement à une réunion peuvent se faire représenter par un autre administrateur du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à trois.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

12.4 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure l'exécution des résolutions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite assemblée et qui entrent dans l'objet de l'Association.

Sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration peut notamment décider :

- la création de toute structure filiale, commerciale ou non, française ou étrangère ;
- la prise de toute participation ;
- l'affiliation à toute autre structure nationale ou internationale.

En outre, le conseil d'administration élabore, modifie, approuve et fait appliquer le règlement intérieur de l'Association.

Article 13 – Bureau et direction générale

13.1 – Bureau

Le bureau, qui prépare les travaux du conseil d'administration, est constitué de sept personnes physiques au plus dont :

-Le président de l'Association en exercice,

-quatre à six vice-présidents de l'Association, dont :

-Le 1er Vice-président de l'Association en exercice,

-au moins un issu de chaque collège, élus par le conseil d'administration, sur

proposition du président, dont un en charge des personnes physiques et un autre en charge des finances.

Les membres du bureau doivent être membres « personnes physiques » intuitu personae de l'Association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'Association. La direction générale participe aux réunions et travaux du bureau.

Les membres du bureau sont entièrement bénévoles, ils ne perçoivent aucune rétribution de l'Association au titre de l'exercice de leurs fonctions. Seuls les frais de mission, déplacement et réception, etc. qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leurs activités dans l'intérêt de l'Association, sont remboursés sur justificatifs.

13.2 – Le président

Le président de l'association, est élu par le conseil d'administration.

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut décider toute action en justice, tant en demande qu'en défense, sous réserve de ratification ultérieure par le bureau. Il préside les réunions des différents organes de l'Association.

13.3 – Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président. En cas de vacance du président, le bureau se réunit pour désigner en son sein le vice-président qui assurera l'intérim.

Parmi eux, un vice-président est désigné par les représentants du collège 3 au conseil d'administration pour être chargé des questions concernant plus particulièrement les membres « personnes physiques » au sein de l'Association.

Un autre vice-président est désigné pour prendre en charge les finances. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

13.4 – Direction générale

L'animation et l'administration quotidienne de l'Association sont confiées à une direction générale, comprenant un directeur général et le cas échéant un directeur général adjoint.

Le directeur général et le directeur général adjoint doivent être membres « personnes physiques » de l'Association mais ne peuvent pas être administrateurs.

Le choix du directeur général et du directeur général adjoint est proposé par le président pour avis au bureau et au conseil d'administration.

13.5 – Dispositions transitoires et exceptionnelles

À titre transitoire et exceptionnel, dans le cadre du rapprochement de l'AFTP et du GEP et afin de faciliter les fusions par voie d'absorption de ces derniers par l'Association, celle-ci fonctionne, de la date de sa constitution à la date d'effet juridique des opérations de restructuration prévue le 1^{er} juillet 2011, sans direction générale, et avec un bureau réduit à deux membres comprenant un président et un vice-président. Monsieur Jean ROPERS, en qualité de représentant du GEP, assumera les fonctions de président, et Monsieur Dominique MICHEL, en qualité de représentant de l'AFTP, assumera les fonctions de vice-président.

Ce bureau fixera, pour l'année 2011, le seuil évoqué à l'article 11.1 permettant aux adhérents de faire partie du collège 1.

À l'issue de la réalisation définitive de ces fusions-absorptions, il sera procédé à la constitution complète des organes de gouvernance de l'Association conformément aux dispositions statutaires.

TITRE III : Ressources, comptabilité

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, du produit des rétributions éventuelles pour services rendus, ainsi que des subventions et autres versements qui pourraient lui être accordées conformément à la loi.

Article 15 – Comptes

L'Association tient une comptabilité conformément aux prescriptions du plan comptable général.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association, ainsi que la détermination des droits de vote au sein de chaque collège.


Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs autres organismes poursuivant un objectif similaire.

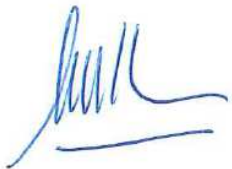
Article 18 – Formalités constitutives – publication

Le président, ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'assemblée, pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.



Monsieur Dominique BOUVIER
Président



Madame Geneviève MOUILLERAT
Vive-Présidente